

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX MIL VINGT SIX le vendredi 5 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 1er juin 2026 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres en exercice : 19 présents : 16 votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – CHERRUAU P. – ECK P. - PERON R – CADO LE GOFF G -. – GUITTON C. – ROBERT X. -. MILER M.-. LORAND D. – FERREIRA C. – ANGOUJARD M. – MARICHAL C. – KENFACK A_M. – KERUZEC C. - ECK S

ABSENTS excusés : ERIAU B. donne pouvoir à CADO LE GOFF G
LE CLEC'H M. donne pouvoir à MARICHAL C.
LE BRONZE R. donne pouvoir à CADO S.

Arrivés en cours de séance : ROBIN M.N. donne pouvoir à MILER M. jusqu'à 20h36
ROBERT X. donne pouvoir à ECK P. à partir de 22h

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.

Mme ANGOUJARD M. a été désignée secrétaire de séance.

n° 39 / juin 2026
(Annule et remplace pour erreur matérielle)

Parcelle K1312 : Détermination du prix de cession

Le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 15 juin 2005, il a été décidé de procéder à la cession d'un délaissé de voirie situé au lieu-dit « Pont Schluz », correspondant à une portion de chemin.

Lors de l'examen de ce dossier, un avis favorable avait été émis sous réserve du maintien d'un accès le long de la rivière.

Dans le cadre de la préparation de l'acte de cession, le notaire chargé du dossier a sollicité des précisions concernant les modalités d'accès et la création éventuelle d'une servitude de passage.

Il a également été demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la prise en charge par la commune du coût de cette servitude, estimé à 800 €.

Le Maire informe le Conseil qu'après examen de la situation et des éléments transmis, il est confirmé qu'aucune servitude de passage ne sera instituée sur la parcelle concernée. En conséquence, la question de la prise en charge par la commune d'un coût de servitude d'un montant de 800 € devient sans objet.

Le Maire rappelle que, par délibération n°2024-58 du 3 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé une participation forfaitaire d'un montant de 350 €. Il rappelle également que, conformément à la délibération n°2025-21 du 12 juin 2025, la vente de la parcelle est consentie au prix de 1 € du m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité (19 voix)** :

- **Confirme** que la cession du délaissé de voirie situé au lieudit « Pont Schluz » s'effectuera sans création de servitude de passage sur la parcelle concernée ;
- **Confirme** la cession de la parcelle K1312 au prix de 1 € le m², assortie de la participation forfaitaire de 350 € ;
- **Dit** qu'en l'absence de servitude, aucun frais relatif à son établissement, notamment le montant estimé à 800 €, ne sera supporté par la commune ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par transmission en Préfecture le 10 juin 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le maire, CADO Stéphane

The block contains the text 'Le maire, CADO Stéphane' and a circular official stamp. The stamp features a coat of arms with a lion and a sun, surrounded by the words 'MAIRIE de QUENEC'. A large, stylized signature or scribble is written over the stamp.